

Procès-verbal du conseil municipal de la Ville de Lebel-sur-Quévillon

SÉANCE ORDINAIRE MERCREDI 14 DÉCEMBRE 2022

Procès-verbal de la séance ordinaire du conseil municipal de la Ville de Lebel-sur-Quévillon, tenue le mercredi 14 décembre 2022 à 20 h, au lieu habituel des délibérations et par vidéoconférence sous la présidence de M. Guy Lafrenière, maire et à laquelle sont présents :

Présences:

M. le conseiller Denis Lemoyne

Mme la conseillère Linda Audet

M. le conseiller Pierre-Yves Baril

M. le conseiller Charles Goyer

M. le conseiller Marc Blain

Absence:

Mme la conseillère Violaine Audet

Est également présente :

Mme Anne Audet, greffière

OUVERTURE DE LA SÉANCE

Le maire, constatant quorum, déclare la séance ouverte à 20 h.

22-12-316

ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

CONSIDÉRANT QUE les membres du conseil municipal ont pris connaissance de l'ordre du jour ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. le conseiller Pierre-Yves Baril, appuyé par M. le conseiller Denis Lemoyne et résolu unanimement :

QUE l'ordre du jour soit et est adopté tel que rédigé.

22-12-317

LECTURE ET ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 9 NOVEMBRE 2022

CONSIDÉRANT QUE chaque membre du conseil a reçu le procès-verbal de la séance mentionnée en titre au moins vingt-quatre (24) heures avant la présente séance, la greffière est dispensée d'en faire la lecture (art. 333 L.C.V.);

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Mme la conseillère Linda Audet, appuyé par M. le conseiller Charles Goyer et résolu unanimement :

QUE le procès-verbal de la séance ordinaire mentionnée en titre soit et est accepté avec correction à la résolution suivante :



22-12-318

Imen Nsiri

Procès-verbal du conseil municipal de la Ville de Lebel-sur-Quévillon

Annotation

22-11-285 - Acceptation des heures travaillées par les employés temporaires et à l'essai pendant le mois d'octobre 2022

Ajouter le rappel temporaire au travail à la liste :

« Mark Mingo

ACCEPTATION DES HEURES TRAVAILLÉES PAR LES EMPLOYÉS TEMPORAIRES ET À L'ESSAI PENDANT LE MOIS **DE NOVEMBRE 2022**

CONSIDÉRANT QU'il est nécessaire, durant certaines absences de notre personnel régulier, d'avoir recours aux services de notre personnel temporaire et à l'essai, à savoir :

Secrétaire loisirs et culture
(15 au 17 am), (21 au 25), (28 au 30) Préposée à la bibliothèque
Manon Mongeau Commis secrétaire TP, urb. et dév. économique (surplus de travail)(1er au 30)
Kim Deschênes Commis secrétaire
Paul-Yvan Bourgoin Opérateur concierge(1er au 30)
Jasmin Baril Opérateur-concierge(1er au 30)
Martine Pilon Opérateur-concierge(1er au 30)
Mark Mingo Opérateur-concierge (entraînement)
Roger Patrice Journalier et opérateur de machinerie TP(1er au 30)
Claudette Ayotte Préposée au bar/restaurant/quilles (entraînement)
Carole Lalancette Préposée au bar/restaurant/quilles (entraînement)(17 au 20)
Audrey Morin Préposée au bar/restaurant/quilles(11 au 13)

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. le conseiller Denis Lemoyne, appuyé par M. le conseiller Marc Blain et résolu unanimement :

D'ENTÉRINER les gestes de la direction générale quant à l'embauche du personnel temporaire et à l'essai pour le mois mentionné en titre.



No de résolution **22-12-319**

Procès-verbal du conseil municipal de la Ville de Lebel-sur-Quévillon

EMBAUCHE DE MME KIM DESCHÊNES À TITRE DE SALARIÉE À L'ESSAI AU POSTE DE COMMIS SECRÉTAIRE - COL BLANC

CONSIDÉRANT QUE la direction générale a procédé à l'appel de candidatures au poste de commis secrétaire - col blanc, conformément aux dispositions de la convention collective ;

CONSIDÉRANT QUE Mme Kim Deschênes a déposé sa candidature et qu'elle possède l'expérience et les qualifications requises ;

CONSIDÉRANT QUE le comité de sélection en recommande son embauche ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Mme la conseillère Linda Audet, appuyé par M. le conseiller Pierre-Yves Baril et résolu unanimement :

D'AUTORISER l'embauche de Mme Kim Deschênes à titre de salariée à l'essai au poste de commis secrétaire - col blanc à compter du 22 novembre 2022, et ce, en conformité avec les conditions stipulées à la convention collective.

22-12-320

EMBAUCHE DE M. PAUL-YVAN BOURGOIN À TITRE D'EMPLOYÉ RÉGULIER AU POSTE D'OPÉRATEUR-CONCIERGE - SERVICE LOISIRS, CULTURE ET VIE COMMUNAUTAIRE

CONSIDÉRANT QU'un poste d'opérateur-concierge est vacant et qu'il y a lieu de combler celui-ci ;

CONSIDÉRANT QUE la direction générale a procédé à l'appel de candidatures au poste d'opérateur-concierge au Service loisirs, culture et vie communautaire, conformément aux dispositions de la convention collective;

CONSIDÉRANT QUE M. Paul-Yvan Bourgoin a déposé sa candidature à ce poste et qu'il possède l'expérience et les qualifications requises ;

CONSIDÉRANT QUE celui-ci est également l'employé possédant le plus d'ancienneté parmi les postulants ;

CONSIDÉRANT QUE le comité de sélection en recommande son embauche ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. le conseiller Pierre-Yves Baril, appuyé par M. le conseiller Marc Blain et résolu unanimement :

D'AUTORISER l'embauche de M. Paul-Yvan Bourgoin à titre d'employé régulier au poste d'opérateur-concierge au Service loisirs, culture et vie communautaire à compter du 22 novembre 2022, et ce, aux conditions stipulées à la convention collective.



Annotation

Afin d'éviter toute apparence de conflit d'intérêts, M. le conseiller Pierre-Yves Baril quitte la salle.

22-12-321

EMBAUCHE DE M. JASMIN BARIL À TITRE D'EMPLOYÉ RÉGULIER AU POSTE D'OPÉRATEUR-CONCIERGE - SERVICE LOISIRS, CULTURE ET VIE COMMUNAUTAIRE

CONSIDÉRANT QU'un poste d'opérateur-concierge est vacant et qu'il y a lieu de combler celui-ci ;

CONSIDÉRANT QUE la direction générale a procédé à l'appel de candidatures au poste d'opérateur-concierge au Service loisirs, culture et vie communautaire, conformément aux dispositions de la convention collective ;

CONSIDÉRANT QUE M. Jasmin Baril a déposé sa candidature à ce poste et qu'il possède l'expérience et les qualifications requises;

CONSIDÉRANT QUE celui-ci est également l'employé possédant le plus d'ancienneté parmi les postulants ;

CONSIDÉRANT QUE le comité de sélection en recommande son embauche ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. le conseiller Charles Goyer, appuyé par M. le conseiller Denis Lemoyne et résolu unanimement :

D'AUTORISER l'embauche de M. Jasmin Baril à titre d'employé régulier au poste d'opérateur-concierge au Service loisirs, culture et vie communautaire à compter du 22 novembre 2022, et ce, aux conditions stipulées à la convention collective.

Retour de M. le conseiller Pierre-Yves Baril.

22-12-322

EMBAUCHE DE M. RIJA RANDRIAMBOLOLONA À TITRE DE SALARIÉ À L'ESSAI AU POSTE D'OPÉRATEUR-CONCIERGE - SERVICE LOISIRS, CULTURE ET VIE COMMUNAUTAIRE

CONSIDÉRANT QU'il est nécessaire de prévoir l'embauche de personnel pour effectuer le remplacement du personnel régulier ou pour surcroît de travail d'entretien au Service loisirs, culture et vie communautaire ;

CONSIDÉRANT QUE M. Randriambololona a déposé sa candidature et qu'il possède les qualifications requises ;

CONSIDÉRANT QUE le comité de sélection en recommande son embauche ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. le conseiller Marc Blain, appuyé par Mme la conseillère Linda Audet et résolu unanimement :



22-12-323

Procès-verbal du conseil municipal de la Ville de Lebel-sur-Quévillon

D'AUTORISER l'embauche de M. Rija Randriambololona à titre de salarié à l'essai au poste d'opérateur-concierge au Service loisirs, culture et vie communautaire à compter du 3 décembre 2022, et ce, aux conditions stipulées à la convention collective.

Annotation

EMBAUCHE DE MME CLAUDETTE AYOTTE À TITRE DE SALARIÉE À L'ESSAI AU POSTE DE PRÉPOSÉE RESTAURANT-BAR-QUILLES - CENTRE COMMUNAUTAIRE

CONSIDÉRANT la reprise des activités au centre communautaire pour la saison hivernale 2022-2023 et qu'il est nécessaire d'embaucher du personnel pour y travailler ;

CONSIDÉRANT QUE la direction générale a procédé à l'appel de candidatures au poste de préposée restaurant-bar-quilles du centre communautaire au Service loisirs, culture et vie communautaire ;

CONSIDÉRANT QUE Mme Claudette Ayotte a soumis sa candidature pour ce poste et que le comité de sélection en recommande son embauche ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. le conseiller Denis Lemoyne, appuyé par M. le conseiller Charles Goyer et résolu unanimement :

D'AUTORISER l'embauche de Mme Claudette Ayotte à titre de salariée à l'essai au poste de préposée restaurant-bar-quilles du centre communautaire à compter du 4 novembre 2022, et ce, aux conditions stipulées à la convention collective.

22-12-324

EMBAUCHE DE MME CAROLE LALANCETTE À TITRE DE SALARIÉE À L'ESSAI AU POSTE DE PRÉPOSÉE RESTAURANT-BAR-QUILLES - CENTRE COMMUNAUTAIRE

CONSIDÉRANT la reprise des activités au centre communautaire pour la saison hivernale 2022-2023 et qu'il est nécessaire d'embaucher du personnel pour y travailler ;

CONSIDÉRANT QUE la direction générale a procédé à l'appel de candidatures au poste de préposée restaurant-bar-quilles du centre communautaire au Service loisirs, culture et vie communautaire ;

CONSIDÉRANT QUE Mme Carole Lalancette a soumis sa candidature pour ce poste et que le comité de sélection en recommande son embauche ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Mme la conseillère Linda Audet, appuyé par M. le conseiller Pierre-Yves Baril et résolu unanimement :

D'AUTORISER l'embauche de Mme Carole Lalancette à titre de salariée à l'essai au poste de préposée restaurant-bar-quilles du centre communautaire à compter du 17 novembre 2022, et ce, aux conditions stipulées à la convention collective.



22-12-325

22-12-326

22-12-327

Procès-verbal du conseil municipal de la Ville de Lebel-sur-Quévillon

Annotation

DÉMISSION DE M. MARK MINGO À TITRE DE SALARIÉ À L'ESSAI AU POSTE D'OPÉRATEUR CONCIERGE - SERVICE LOISIRS, CULTURE ET VIE COMMUNAUTAIRE

CONSIDERANT QUE M. Mark Mingo a avisé la direction générale qu'il quittait ses fonctions à titre de salarié à l'essai au poste d'opérateur concierge au Service loisirs, culture et vie communautaire à compter du 28 novembre 2022 ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. le conseiller Charles Goyer, appuyé par M. le conseiller Denis Lemoyne et résolu unanimement :

D'ACCEPTER la démission de M. Mark Mingo.

APPROBATION DES DÉBOURS POUR LE MOIS DE **NOVEMBRE 2022 TOTALISANT 708 805,95 \$**

CONSIDÉRANT QUE les membres du conseil ont connaissance des débours pour le mois de novembre 2022 ;

Bordereau des chèques

Chèques 21917 à 21922 inclusivement

Chèque(s) annulé(s) : Aucun

Bordereau des dépôts directs

Dépôts directs 504369 à 504484 inclusivement

Pour la somme de :......431 447,16 \$

Dépôt(s) direct(s) annulé(s) : 504446 et 504462

Bordereau des prélèvements

Prélèvements 6661 à 6703 inclusivement

Prélèvement(s) annulé(s) : Aucun

Bordereau des salaires

Salaires semaines 43 à 46 inclusivement

Pour la somme de :.....122 648,23 \$

Grand total :......708 805,95 \$

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. le conseiller Pierre-Yves Baril, appuyé par Mme la conseillère Linda Audet et résolu unanimement :

D'APPROUVER les débours pour le mois de novembre 2022 totalisant 708 805,95 \$.

ADOPTION L'ÉTAT **DES ACTIVITÉS** DU DE **D'ADMINISTRATION** ET DE L'ÉTAT **DES FONDS INVESTISSEMENTS DU MOIS DE NOVEMBRE 2022**

CONSIDÉRANT QUE le trésorier a déposé à l'attention du conseil les états ci-haut mentionnés ;



Procès-verbal du conseil municipal de la Ville de Lebel-sur-Quévillon

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. le conseiller Charles Goyer, appuyé par M. le conseiller Marc Blain et résolu unanimement : Annotation

D'ACCEPTER l'état des activités du fonds d'administration et celui des investissements en date du 30 novembre 2022.

22-12-328

TRANSFERT DU SOLDE DU SURPLUS AFFECTÉ AU SURPLUS ACCUMULÉ

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal procède actuellement à l'analyse des budgets de fonctionnement et d'investissements, des surplus affectés ainsi que du surplus accumulé ;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de transférer le solde du surplus affecté « développement récréotouristique » au surplus accumulé, soit :

Budget nº 59 13107 000 136 884,46 \$ surplus affecté « développement récréotouristique »

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. le conseiller Marc Blain, appuyé par M. le conseiller Pierre-Yves Baril et résolu unanimement :

D'AUTORISER le trésorier à transférer le solde ci-haut mentionné totalisant 136 884,46 \$ au surplus accumulé.

22-12-329

RADIATION DES CRÉANCES IRRÉCOUVRABLES ET PRESCRITES POUR LES ANNÉES 2017-2019

CONSIDÉRANT QUE pour les années 2017-2019, le trésorier a dressé une liste de comptes devant faire l'objet de radiation ;

CONSIDÉRANT QUE les diverses correspondances à l'effet d'en recevoir le paiement sont demeurées sans réponses ;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 251 de la *Loi sur les cités* et villes, les créances pour les années 2017 à 2019 inclusivement sont légalement prescrites et qu'il y a lieu de les radier;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. le conseiller Denis Lemoyne, appuyé par M. le conseiller Marc Blain et résolu unanimement :

D'AUTORISER la radiation des créances irrécouvrables de la liste préparée par le trésorier, pour les années 2017-2019 inclusivement, pour la somme de 29 226,65 \$.

22-12-330

AUTORISATION DE PAIEMENT À PG SOLUTIONS INC. POUR LE RENOUVELLEMENT DES CONTRATS D'ENTRETIEN ET DE SOUTIEN DES APPLICATIONS INFORMATIQUES 2023 – 39 067 \$ AVANT TAXES



22-12-331

Procès-verbal du conseil municipal de la Ville de Lebel-sur-Quévillon

Annotation

CONSIDÉRANT QU'il est essentiel de maintenir les contrats d'entretien et de soutien des applications des différents logiciels de gestion municipale de PG Solutions inc. pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2023 ;

CONSIDÉRANT la réception des factures suivantes :

	SOUS-TOTAL	TPS	TVQ	TOTAL
CESA49174				
Logiciel AC Loisirs Service Loisirs et Culture	2 911,00 \$	145,55 \$	290,37 \$	3 346,92 \$
CESA49364				
Syged Service du greffe	2 946,00 \$	147,30 \$	293,86\$	3 387,16 \$
CESA49704				
Logiciel AccèsCité - Territoire Services T.P. et Urbanisme	12 459,00 \$	622,95 \$	1 242,78 \$	14 324,73 \$
CESA50319				
Logiciel AccèsCité - Voilà Services citoyens	2 108,00 \$	105,40 \$	210,27 \$	2 423,67 \$
CESA51161				
Logiciel Mégagest Service administratif Modernisation des financiers	17 971,00 \$	898,55\$	1 792,61 \$	20 662,16 \$
CESA52053				
Contrat d'entretien et soutien des applications	672,00 \$	33,60 \$	67,03 \$	772,63 \$
TOTAL	39 067,00 \$	1 953,35 \$	3 896,92 \$	44 917,27 \$

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Mme la conseillère Linda Audet, appuyé par M. le conseiller Charles Goyer et résolu unanimement:

D'AUTORISER le paiement de 39 067 \$ avant taxes à PG Solutions inc. pour le renouvellement des contrats d'entretien et de soutien des applications informatiques 2023.

AUTORISATION DE PAIEMENT À UNIVAR SOLUTIONS POUR L'ACHAT DE BICARBONATE DE SODIUM ET DE SULFATE D'ALUMINIUM POUR LE TRAITEMENT DES EAUX – 14 765,92 \$ AVANT TAXES

CONSIDÉRANT QU'Univar Solutions est le seul fournisseur au Québec pour le bicarbonate de sodium ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'ajouter du bicarbonate de sodium pour le post-traitement de l'eau potable, afin d'équilibrer le pH et d'y ajouter des minéraux ;

CONSIDÉRANT la nécessité du sulfate d'aluminium pour le contrôle du phosphore pour les étangs aérés ;

CONSIDÉRANT QUE la compagnie Univar Solutions nous a fait parvenir la commande 13275522 pour l'achat de bicarbonate de sodium et de sulfate d'aluminium pour le traitement des eaux ;

CONSIDÉRANT la recommandation du directeur du Service des travaux publics ;



Procès-verbal du conseil municipal de la Ville de Lebel-sur-Quévillon

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. le conseiller Pierre-Yves Baril, appuyé par M. le conseiller Marc Blain et résolu unanimement :

D'AUTORISER le paiement de 14 765,92 \$ avant taxes à Univar Solutions pour l'achat de bicarbonate de sodium et de sulfate d'aluminium pour le traitement des eaux.

22-12-332

AUTORISATION DE PAIEMENT À EXCAVATION S. RIOUX POUR LA LOCATION DE PELLE ET FARDIER POUR DIVERS TRAVAUX MUNICIPAUX – 14 882,50 \$ AVANT TAXES

CONSIDÉRANT QUE la compagnie Excavation S. Rioux nous a fait parvenir la facture 522 pour la location de pelle et fardier à l'occasion de divers travaux municipaux (entretien et réparation du réseau d'aqueduc, agrandissement du camping, réserve de sable) du 24 octobre au 16 novembre 2022;

CONSIDÉRANT la recommandation du directeur du Service des travaux publics ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. le conseiller Charles Goyer, appuyé par M. le conseiller Denis Lemoyne et résolu unanimement :

D'AUTORISER le paiement de 14 882,50 \$ avant taxes à Excavation S. Rioux pour la location de pelle et fardier à l'occasion de divers travaux municipaux.

22-12-333

AUTORISATION DE PAIEMENT À EXCAVATION ÉRIC BISSON & FILLE POUR DES TRAVAUX EFFECTUÉS DANS LE CADRE DE L'AGRANDISSEMENT DU CAMPING – 22 614,13 \$ AVANT TAXES

CONSIDÉRANT QUE les travaux d'agrandissement du camping sont en cours ;

CONSIDÉRANT QUE la compagnie Excavation Éric Bisson & fille nous a fait parvenir la facture 2023-026 pour des travaux effectués dans le cadre de l'agrandissement du camping ;

CONSIDÉRANT la recommandation du directeur du Service des travaux publics ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. le conseiller Marc Blain, appuyé par Mme la conseillère Linda Audet et résolu unanimement :

D'AUTORISER le paiement de 22 614,13 \$ avant taxes à Excavation Éric Bisson & fille pour des travaux effectués dans le cadre de l'agrandissement du camping.



22-12-334

22-12-335

Procès-verbal du conseil municipal de la Ville de Lebel-sur-Quévillon

Annotation

Le maire déclare qu'une demande de dérogation mineure sera abordée au point suivant et invite toute personne présente pour faire valoir son point de vue ou communiquer de nouveaux éléments concernant cette demande à se lever et à s'identifier.

Aucune des personnes présentes ne répond à cette invitation.

DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE DU 55, RUE DES PINS AFIN DE LÉGALISER LA MARGE LATÉRALE OUEST

CONSIDÉRANT QUE Mme Claudette Labelle, en sa qualité de liquidatrice de feue Mme Marie-Paule Simard, a déposé une demande de dérogation mineure pour le 55, rue des Pins afin de légaliser la marge latérale (côté ouest) de 0,3 m au lieu du minimum requis de 0,6 m selon le règlement de zonage 284, article 55.3;

CONSIDÉRANT QUE le fait de se conformer autrement que par dérogation mineure apporterait des coûts importants pour les propriétaires ;

CONSIDÉRANT QU'un avis public a été publié en date du 30 novembre 2022 et qu'aucune objection n'a été déposée à cet effet ;

CONSIDÉRANT la recommandation du Comité consultatif d'urbanisme et du directeur du Service d'urbanisme ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. le conseiller Pierre-Yves Baril, appuyé par M. le conseiller Marc Blain et résolu unanimement :

D'ACCEPTER la demande de dérogation mineure de Mme Claudette Labelle afin de légaliser la marge latérale côté ouest du 55, rue des Pins.

AUTORISATION DE PAIEMENT À MP RENAUD-VATION INC. POUR LES TRAVAUX EFFECTUÉS DANS LE CADRE DU PROJET DE CONSTRUCTION D'UN PAVILLON COMMUNAUTAIRE – 22 795,39 \$ AVANT TAXES

CONSIDÉRANT QUE les travaux du projet Pavillon communautaire sont en cours ;

CONSIDÉRANT QUE la compagnie MP Renaud-Vation inc. nous a fait parvenir les factures 2223164 et 2223175 pour les travaux effectués du 24 octobre au 19 novembre 2022 pour le projet de construction d'un pavillon communautaire ;

CONSIDÉRANT la recommandation de la directrice du Service loisirs, culture et vie communautaire ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Mme la conseillère Linda Audet, appuyé par M. le conseiller Marc Blain et résolu unanimement :



Procès-verbal du conseil municipal de la Ville de Lebel-sur-Quévillon

D'AUTORISER le paiement de 22 795,39 \$ avant taxes à MP Renaud-Vation inc. pour les travaux effectués dans le cadre du projet de construction d'un pavillon communautaire.

22-12-336

AUTORISATION DE RENOUVELER LE CONTRAT DE SERVICE AVEC HONEYWELL POUR LES SYSTÈMES DE RÉGULATION DE LA TEMPÉRATURE, BOUILLOIRES ET CHAUFFE-EAU DU CENTRE COMMUNAUTAIRE – 10 905,91 \$ AVANT TAXES

CONSIDÉRANT QUE le contrat avec Honeywell pour les services d'entretien des deux bouilloires et du chauffe-eau du centre communautaire vient à échéance le 31 décembre 2022 ;

CONSIDÉRANT l'offre de service 40138107 comporte une clause de renouvèlement pour des périodes consécutives d'un an dont la Ville désire se prévaloir ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. le conseiller Pierre-Yves Baril, appuyé par Mme la conseillère Linda Audet et résolu unanimement :

DE RENOUVELER le contrat de service pour une période d'un an avec Honeywell pour la somme de 10 905,91 \$ avant taxes ;

D'AUTORISER Mme Anik Racicot, directrice générale ou M. Michel Simard, directeur général adjoint à signer pour et au nom de la Ville tous les documents nécessaires pour donner plein effet à la présente résolution.

22-12-337

ADOPTION DU RÈGLEMENT N° 323 INTITULÉ « CONTRÔLE DES ANIMAUX »

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal juge adéquat de réviser la réglementation sur le contrôle des animaux en vue d'en assurer leur bien-être et leur sécurité;

CONSIDÉRANT QUE la sécurité des citoyens constitue une priorité pour la Ville de Lebel-sur-Quévillon ;

CONSIDÉRANT QUE l'avis de motion du présent règlement a dûment été donné par M. le conseiller Marc Blain lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 14 septembre 2022 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. le conseiller Marc Blain, appuyé par M. le conseiller Charles Goyer et résolu unanimement :

D'ADOPTER le règlement n° 323 des règlements de cette Ville intitulé « Contrôle des animaux » ;

ET CE CONSEIL ORDONNE, DÉCRÈTE ET STATUE PAR LEDIT RÈGLEMENT CE QUI SUIT, À SAVOIR :



Annotation

CHAPITRE I - DÉFINITION

ARTICLE 1. PRÉAMBULE ET APPLICATION DU RÈGLEMENT

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante comme si tout au long reproduit.

ARTICLE 2. RÈGLEMENTS ANTÉRIEURS ABROGÉS

Le présent règlement abroge à toutes fins que de droits les règlements 278 et 278-1.

Le remplacement des règlements 278 et 278-1 par le présent règlement n'a aucune incidence sur les procédures intentées sous l'autorité des règlements ainsi remplacés, non plus sur les infractions pour lesquelles des procédures n'auraient pas encore été intentées, lesquelles se continueront sous l'autorité de ces règlements remplacés jusqu'à ce que jugement final soit rendu et exécution judiciaire soit effectuée.

ARTICLE 3. DÉFINITION

À moins que le contexte n'indique un sens différent, les expressions et mots suivants signifient :

- a) Animal: désigne tout animal domestique ou non.
- b) Animal dangereux: tout animal qui, sans geste de provocation, tente de mordre ou d'attaquer, manifeste de l'agressivité, commet un geste susceptible de porter atteinte à la sécurité d'une personne ou d'un animal ou agit d'une manière à laisser soupçonner qu'il souffre de la rage.
- c) Animal errant : tout animal domestique avec médaille ou non, errant dans les rues ou places publiques de la Ville ou sur les terrains privés sans le consentement du propriétaire ou des occupants de tel terrain, qui n'est pas accompagné d'une personne capable de le maîtriser.
- d) Animal de ferme: désigne un animal que l'on retrouve habituellement sur une exploitation agricole et réservé particulièrement pour fins de reproduction ou d'alimentation, ou pour aider ou distraire l'homme. De façon non limitative sont considérés comme animaux de ferme: les équidés (cheval, âne, mulet, poney), les bêtes à cornes (bovin, ovin, caprin), les porcs et les volailles (coq, poule, canard, oie, dindon).
- e) **Animal sauvage** : tout animal dont l'espèce ou la sous-espèce n'a pas été normalement apprivoisée par l'homme.
- f) Chenil: Établissement qui se défini comme étant un endroit où l'on abrite ou loge des chiens pour en faire l'élevage, le dressage, et/ou les garder en pension à l'exclusion des établissements vétérinaires ou autres établissements commerciaux ayant obtenu un permis d'opération incluant la garde temporaire d'animaux.
- g) Chien d'assistance ou chien guide: désigne un chien entraîné pour guider une personne handicapée visuellement ou pour pallier tout autre handicap physique ou psychologique.
- h) **Cochon miniature**: un cochon nain ou cochon vietnamien, de 33 cm à 43 cm de hauteur et pesant un maximum de 40 kg.
- i) Contrôleur animalier: toute personne dont les services sont retenus par la Ville de Lebel-sur-Quévillon pour faire respecter l'application du présent règlement ainsi que ses représentants et employés.



Procès-verbal du conseil municipal de la Ville de Lebel-sur-Quévillon

- j) Fourrière : désigne le lieu de dépôt des animaux saisis pour contravention.
- k) Gardien: toute personne qui a la propriété, la possession ou la garde d'un animal ainsi que l'occupant d'un lieu où est gardé un animal. Dans le cas où cette personne est mineure, le père, la mère, le tuteur ou le répondant de celle-ci est réputé gardien.
- I) **Médaille ou médaillon d'identification :** désigne la médaille numérotée lors de l'enregistrement de l'animal au registre des animaux de la Ville de Lebel-sur-Quévillon.
- m) **Micropuce :** désigne un petit implant électronique injecté sous la peau d'un animal.
- n) Place publique: désigne toute rue, ruelle, passage, trottoir, tout édifice public, cour d'école, et tout autre endroit accessible au public en général.
- o) **Poule urbaine :** doit être interprété dans son sens général et comprend toutes les races de poules tenues, gardées, possédées ou qui se trouvent sur le territoire de la Ville de Lebel-sur-Quévillon.
- p) **Unité d'habitation :** signifie une résidence privée familiale ou un immeuble privé comprenant plus d'un logement.
- q) **Unité d'occupation :** signifie tout immeuble à logement comprenant plus d'une unité d'habitation.
- r) Ville : la Ville de Lebel-sur-Quévillon.

CHAPITRE II – BIEN-ÊTRE, GARDE ET CONTRÔLE DES ANIMAUX

ARTICLE 4. DISPOSITIONS RELATIVES AU CONTRÔLE DES ANIMAUX
La Ville peut conclure une entente avec toute personne ou tout
organisme afin d'assurer la mise en application du présent
règlement. Dans un tel cas, l'organisme avec lequel la Ville a
conclu une entente est l'organisme autorisé aux fins d'application
du présent règlement.

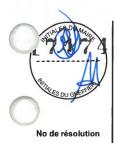
ARTICLE 5. ANIMAUX VISÉS PAR CE RÈGLEMENT

Ce présent règlement a pour objet d'établir des règles pour assurer la protection des animaux dans une optique visant à garantir leur bien-être et leur sécurité tout au long de leur vie en encadrant leur propriétaire.

5.1 Animaux autorisés

Il est autorisé de garder dans toutes les zones résidentielles identifiées au plan de zonage de la Ville les animaux faisant partie de l'une des catégories suivantes :

- a) Les chats : (2 par unité d'habitation ou d'occupation).
- b) Les chiens : (2 par unité d'habitation ou d'occupation).
- c) Les furets domestiques stérilisés : (2 par unité d'habitation ou d'occupation).
- d) Les lapins domestiques: (2 par unité d'habitation ou d'occupation).
- e) Les cochons miniatures : (1 par unité d'habitation ou d'occupation). Ils sont autorisés seulement sur le domaine privé.



Annotation

- f) Les poules urbaines : (maximum de 3 dans un poulailler fermé en vertude l'article 5.7). Les cogs ne sont pas autorisés.
- g) Les oiseaux, à l'exception des rapaces, des oiseaux ratites (oiseaux coureurs identifiés par l'annexe I de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et flore sauvages menacées d'extinction (CITES)1.
- h) Les amphibiens et les reptiles indigènes et carnivores à l'exception des amphibiens et des reptiles venimeux ou toxiques qui sont admis à la garde par le Règlement sur les animaux en captivité².
- i) Les poissons, à l'exception des poissons carnassiers et des poissons venimeux ou toxiques.
- Les petits rongeurs domestiques de moins de 1,5 kg, à l'exception des petits rongeurs identifiés par l'annexe I de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et flore sauvages menacées d'extinction (CITES)1.

Animaux interdits

Il est interdit de garder dans toutes les zones identifiées au plan de de la Ville dans les catégories résidentielles. commerciales, récréatives, institutionnelles, industrielles, zones de parc, zones d'utilité publique, des animaux sauvages qui sont normalement gardés dans un jardin zoologique.

Sans limiter ce qui précède, est par les présentes plus particulièrement interdite, la garde des serpents, ours, loups, renards, panthères, chimpanzés, singes, ratons laveurs, loutres, castors, lynx, mouffettes, tarentules, léopards, tigres, lions.

Il est interdit de garder un chien d'attaque ou de protection pour la surveillance d'un bien ou d'une personne. Pour les fins du présent article, on entend par chien d'attaque ou de protection un chien dressé, qui sert au gardiennage et qui aboie pour avertir d'une présence ou qui attaque, à vue ou sur ordre, une personne ou un animal.

5.3 Animaux de ferme

Il est également interdit de garder dans toutes les zones identifiées au plan de zonage de la Ville dans les catégories résidentielles, commerciales, récréatives, institutionnelles, industrielles, zones de parc, zones d'utilité publique, des animaux de ferme qui sont normalement destinés à l'élevage.

Les animaux de ferme peuvent être gardés à l'intérieur des limites de la municipalité uniquement dans les zones agricoles telles que définies par le règlement de zonage, à l'exception des poules qui sont permises sur l'ensemble du territoire de la Ville aux conditions énoncées dans le présent règlement et au règlement de zonage de la Ville.

¹ La convention sur le commerce international des espèces menacées d'extinction (CITES).

https://cites.org/sites/default/files/fra/app/2019/F-Appendices-2019-11-26.pdf

Règlement sur les animaux en captivité - Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune chapitre C-61.1, r. 5.1 (chapitre C-61.1, a. 55, 2e al., a. 69, 2e al. et a. 162, par. 7, 14,

http://legisquebec.gouv.qc.ca/fr/showdoc/cr/C-61.1,%20r.%205.1



Tout animal de ferme doit demeurer en tout temps sur le terrain de son gardien. Il est interdit de laisser un animal de ferme ou permettre que cet animal se retrouve sur un chemin public.

Bien-être des animaux³

Le bien-être ou la sécurité d'un animal est présumé compromis lorsqu'il ne reçoit pas les soins propres à ses impératifs biologiques. Ces soins comprennent notamment pour l'animal :

- a) D'avoir accès à une quantité suffisante et de qualité convenable d'eau et de nourriture.
- b) D'être gardé dans un lieu salubre, propre, convenable, suffisamment éclairé et espacé pour lui permettre de se mouvoir aisément et sécuritaire à ses besoins élémentaires.
- c) D'avoir la protection nécessaire contre le soleil, la chaleur, le froid excessif et les intempéries.
- d) De recevoir les soins nécessaires lorsqu'il est blessé, malade ou souffrant.
- e) De n'être soumis à aucun abus ou mauvais traitement pouvant affecter sa santé. Entre autres, l'utilisation de tout type de collier susceptible de gêner la respiration ou causer de la douleur et des blessures à l'animal qui le porte, y compris le collier à pointe.
- f) De plus, tout dispositif de contention, notamment une chaîne ou une corde, utilisé pour garder un animal attaché doit être conforme aux exigences suivantes :
 - i. il ne risque pas de se coincer ou de se raccourcir, notamment en s'enroulant autour d'un obstacle.
 - ii. il n'entraîne pas d'inconfort ou de douleur chez l'animal, notamment en raison de son poids.
 - iii. il permet à l'animal de se mouvoir sans danger et d'avoir accès à son eau et sa nourriture.

5.5 Animal dans un véhicule

- a) Il est interdit de laisser un animal sans surveillance dans un véhicule routier pendant plus de 10 minutes lorsque :
 - La température extérieure atteint ou est inférieure à -10° Celsius.
 - La température extérieure atteint ou est supérieure à 20° Celsius.

Les fenêtres ou le toit ouvrant doivent être entrouverts en tout temps lorsqu'un animal est laissé sans surveillance dans un véhicule routier.

b) Tout gardien transportant un animal dans un véhicule routier doit s'assurer que celui-ci ne peut quitter ce véhicule ou attaquer une personne qui se tient près de ce véhicule.

De plus, il est interdit, pour le gardien d'un animal, de le laisser ou de le transporter, sans être attaché, dans la boîte ouverte d'un camion.

³ Guide d'application de la loi sur le bien-être et la sécurité de l'animal (MAPAQ) https://www.mapaq.gouv.qc.ca/fr/Publications/Guideapplication_Loi_Bien_etre_animal.pdf



Annotation

5.6 Nombre d'animaux

- a) Le nombre de chats et de chiens pouvant être gardés par unité d'habitation ou d'occupation est de 2 chiens et 2 chats pour un maximum de 4 animaux autorisés selon l'article 5.1.
- b) Malgré l'article 5.6 a), si une des femelles des animaux autorisés met bas, ses rejetons peuvent être gardés pendant une période n'excédant pas 3 mois à compter de leur naissance.
- c) Dans le cas où il y a plus de 2 chiens et 2 chats à une unité d'habitation ou unité d'occupation, les agents de la Sûreté du Québec sont autorisés à faire capturer par le contrôleur animalier le 3e chien/chat et les autres s'il y a lieu.
- d) Le gardien doit désigner le ou les animaux qui doivent être capturés selon l'article 5.5 a) et s'il refuse, les agents de la Sûreté du Québec et le contrôleur animalier sont autorisés à désigner le 3^e animal et les subséquents, s'il y a lieu, devant être capturé parmi les animaux sur les lieux de l'intervention.
- e) Ce ou ces animaux capturés sont mis en fourrière par les agents de la Sûreté du Québec ou par le contrôleur animalier pendant une période de 7 jours. Passé ce délai, l'animal est mis en adoption ou euthanasié, sans droit pour le gardien de l'animal de réclamer des dommages et intérêts contre la Ville.

5.7 Poules urbaines

La garde de poules est autorisée dans toutes les zones autorisant l'usage d'habitation unifamiliale aux conditions suivantes :

- a) Les poules urbaines sont autorisées jusqu'à concurrence de 3. Les cogs sont interdits.
- b) Les poules doivent être gardées en permanence à l'intérieur d'un poulailler comportant un enclos de manière qu'elles ne puissent en sortir librement. Les poules ne doivent pas être gardées en cage.
- c) Un maximum d'un poulailler est permis par terrain, sur lequel un bâtiment principal est érigé, dans les cours latérales ou arrière. La dimension du poulailler et son enclos extérieur doivent respecter les spécifications stipulées au Règlement de zonage de la Ville.
- d) Les poules doivent être abreuvées à l'intérieur du poulailler ou au moyen de mangeoires et d'abreuvoirs protégés de manière qu'aucun palmipède migrateur ne puisse y avoir accès, ni les souiller, ni attirer d'autres animaux tels les mouffettes, les rats, les ratons laveurs.
- e) Le poulailler et son enclos extérieur doivent être maintenus dans un bon état de propreté. Les excréments doivent être retirés du poulailler quotidiennement, éliminés ou compostés de manière opportune.
- f) La vente des œufs, de viande, de fumier ou autre produit dérivé de cette activité est prohibé. Aucune enseigne annonçant ou faisant référence à la vente ou à la présence d'un élevage domestique n'est autorisée.



ARTICLE 6. DROIT DE POSSESSION ANNUEL - MÉDAILLE

- 6.1 Toute personne gardien d'un chien, chat, cochon miniature ou poule doit payer le droit de possession annuel auprès de la Ville ou du contrôleur. Pour ce faire le gardien doit déclarer tous les détails servant à compléter le registre de la Ville :
 - a) Nom, prénom adresse et numéro de téléphone du gardien.
 - b) L'espèce, la race, le sexe, la couleur, l'année de naissance et si son poids est ou sera de 20 kg et plus à l'âge adulte.
 - c) La preuve de stérilisation, s'il y a lieu.
 - d) Micropuce, s'il y a lieu.
- 6.2 Le droit de possession annuel doit être payé dans les 30 jours de l'acquisition de l'animal, et ce, au coût fixé par le règlement de tarification en vigueur. Peu importe la date du paiement, il est valide du 1^{er} janvier au 31 décembre de l'année.
 - a) Aucun remboursement en cas de déménagement, de décès, ou perte d'animal au cours de l'année.
 - b) Le droit de possession est gratuit :
 - i. pour un chien d'assistance d'une personne handicapée avec présentation d'un certificat valide attestant que le chien a été dressé à cette fin par un organisme professionnel de dressage de chiens d'assistance.
 - ii. pour un chien d'une équipe cynophile au sein d'un corps de police ou un chien utilisé dans le cadre des activités d'un agent de protection de la faune.
- 6.3 Le gardien d'un chien, chat, cochon miniature ou poule doit, au plus tard le 1^{er} mars de chaque année, renouveler son droit de possession pour chaque animal qu'il possède.
- 6.4 La médaille est remise lors du paiement du droit de possession annuel et l'animal doit la porter autour du cou. Pour les poules, celles-ci doivent être affichées sur le poulailler.

En cas de perte de la médaille, le gardien de l'animal doit s'en procurer une autre au coût fixé par le règlement de tarification en vigueur.

6.5 Un chien ou un chat gardé habituellement dans une autre municipalité peut être amené sur le territoire de la Ville pour une période maximale de 90 jours, s'il porte une médaille de la municipalité d'origine. Passé ce délai, le gardien de l'animal doit payer le droit de possession annuel de la Ville.

ARTICLE 7. CHENIL

Pour celui qui opère un chenil autre que le contrôleur animalier, un permis annuel de chenil est exigé. Le coût de celui-ci est fixé par le règlement de tarification en vigueur et n'inclut pas le coût du droit de possession d'un animal.



Annotation

ARTICLE 8. CAGES ET CLÔTURES

Tout gardien d'un animal doit posséder tous les aménagements nécessaires, y compris les cages et clôtures, pour contrôler et héberger l'animal qu'il possède ou garde.

ARTICLE 9. ANIMAUX ERRANTS

Il est interdit à tout gardien d'un animal dans la Ville de le laisser errer dans les chemins, les rues et sur les places publiques, ainsi que sur les terrains privés sans le consentement du propriétaire ou occupant de tel terrain privé.

Tout gardien d'un animal sur le territoire de la Ville doit prendre les mesures nécessaires pour empêcher son animal d'errer, soit en l'attachant, en l'enclavant ou de toute autre manière.

Le gardien d'un chat ou d'un chien, lorsqu'il se trouve dans un endroit public, doit tenir son animal au moyen d'une laisse d'une longueur maximale de 1,85 m. De plus, un chien de 20 kg et plus doit en outre porter en tout temps, attaché à sa laisse, un licou ou un harnais.

ARTICLE 10. PROPRETÉ DES LIEUX - EXCRÉMENTS

Le gardien d'un animal doit immédiatement nettoyer, par tous les moyens appropriés, toute place publique ou toute propriété privée salies par les excréments de ce dernier et doit en disposer d'une manière hygiénique. À cette fin, le gardien doit avoir en sa possession le matériel nécessaire.

ARTICLE 11. ANIMAUX QUI PERTURBENT LA TRANQUILLITÉ DU DOMAINE PUBLIC OU PRIVÉ

- a) Nul ne gardera en sa possession un animal qui aboie, grogne, hurle ou qui de toute manière trouble ou menace la tranquillité d'une ou de plusieurs personnes.
- b) Lorsqu'une plainte est faite au contrôleur animalier ou aux agents de la Sûreté du Québec visant un animal qui aboie, grogne, hurle ou qui de toute autre manière trouble ou menace la tranquillité, d'une ou de plusieurs personnes, un avis verbal de la plainte est donné au gardien de l'animal causant la nuisance.
- c) Dans le cas où 3 avis de plainte sont adressés au gardien de l'animal à l'intérieur d'une période de 30 jours pour les motifs décrits à l'article 9 a) du présent règlement, un constat d'infraction est émis au propriétaire de l'animal.
- d) Si le gardien de l'animal causant la nuisance refuse ou néglige de remédier à la situation dans les 30 jours suivant la réception du constat d'infraction, un avis écrit de fin de gardiennage lui sera remis lui accordant 10 jours pour se départir de l'animal causant la nuisance hors du territoire municipal.
- e) À l'expiration du délai de 10 jours, le contrôleur animalier ou les agents de la Sûreté du Québec peuvent capturer l'animal constituant la nuisance et ordonner que l'animal soit mis en adoption ou euthanasié, sans droit pour le gardien de l'animal de réclamer des dommages et intérêts contre la Ville.



Procès-verbal du conseil municipal de la Ville de Lebel-sur-Quévillon

Annotation

ARTICLE 12. ANIMAUX DANGEREUX

Tout animal menaçant ou vicieux ainsi que tout animal qui mord ou tente de mordre quelqu'un peut être considéré comme un animal potentiellement dangereux (voir le règlement en vigueur de la Ville sur l'application de la Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens).

Dans un endroit public, un animal déclaré potentiellement dangereux doit porter en tout temps une muselière-panier. De plus, il doit y être tenu au moyen d'une laisse d'une longueur maximale de 1,25 m.

ARTICLE 13. MORSURES

Lorsqu'un animal mord une personne, son gardien doit en aviser dans un délai de vingt-quatre (24) heures, un agent de la Sûreté du Québec. Dans le cas d'une morsure par un chien, il doit la signaler conformément aux dispositions du règlement en vigueur visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens.

ARTICLE 14. INTERDICTION DES CHIENS DE RACE PITBULL

- a) Il est interdit de posséder ou de garder à l'intérieur des limites municipales de la Ville de Lebel-sur-Quévillon tout chien de race Pitbull et autres races mentionnées: Bull-terriers, Staffordshire Bull-Terriers, American Bull, American Pitbull Terrier ou American Staffordshire Terrier ou chien hybride issu d'une des races susmentionnées (communément appelé Pitbull).
- b) Le contrôleur animalier et les agents de la Sûreté du Québec sont autorisés à capturer en tout temps un chien de race mentionnée à l'article 11 a).
- c) Les frais de capture sont à la charge du gardien de l'animal.
- d) Il appartient au gardien du chien de prouver que le chien n'est pas de l'une des races mentionnées à l'article 11 a) en soumettant aux agents de la Sûreté du Québec ou au contrôleur animalier, un certificat signé par un vétérinaire identifiant l'espèce à laquelle appartient le chien.
- e) Le contrôleur animalier ou les agents de la Sûreté du Québec peuvent autoriser la suspension de la capture d'un tel animal pour la durée de la période nécessaire à l'expertise d'identification devant être réalisée chez un vétérinaire choisi par le gardien du chien. Toutefois, il ne doit pas s'écouler plus de 10 jours entre le moment de l'autorisation de suspension de la capture produite par le contrôleur animalier ou par les agents de la Sûreté du Québec ou le contrôleur animalier et la remise du certificat d'identification provenant du vétérinaire.

ARTICLE 15. ANIMAUX ATTEINTS DE LA RAGE OU D'UNE MALADIE CONTAGIEUSE

a) Toute personne ayant connaissance qu'un animal est atteint de la rage ou d'une maladie contagieuse transmissible à l'homme ou comportant un danger pour la vie, la santé ou la sécurité des citoyens doit en informer immédiatement un agent de la Sûreté du Québec.



Annotation

- b) Tout animal atteint de la rage, d'une maladie contagieuse transmissible à l'homme ou comportant un danger pour la vie, la santé ou la sécurité des citoyens peut être capturé sur l'ordre d'un agent de la Sûreté du Québec par le contrôleur animalier et mis en fourrière.
- c) Un animal mis en fourrière sur l'ordre d'un agent de la Sûreté du Québec parce qu'il est atteint de la rage ou d'une maladie contagieuse transmissible à l'homme ne peut être réclamé ou remis à son gardien que sur la recommandation d'un vétérinaire selon laquelle l'animal ne présente plus aucun danger pour les citoyens et à la condition que son gardien fournisse la preuve du médecin vétérinaire et qu'il se soit acquitté des frais de garde en fourrière dudit animal.
- d) L'agent de la Sûreté du Québec peut, si un médecin vétérinaire le juge à propos, faire euthanasier tout animal atteint de la rage ou d'une maladie contagieuse transmissible à l'homme ou comportant un danger pour la vie, la santé ou la sécurité des citoyens, sans droit pour le gardien de réclamer des dommages et intérêts contre la Ville.
- e) Lorsqu'il apparaît à un agent de la Sûreté du Québec qu'il y a lieu d'appréhender un danger pour la sécurité des citoyens en raison d'animaux enragés ou atteints d'une maladie contagieuse transmissible à l'homme, la Ville est autorisée par le présent règlement à donner un avis public enjoignant à tout gardien d'un animal de l'enfermer ou de le museler de manière à ce qu'il soit absolument incapable de mordre ou de circuler librement, et ce, aussi longtemps que le danger de la maladie demeure sur le territoire de la Ville.

Après la publication dudit avis et en tant qu'il reste en vigueur, un agent de la Sûreté du Québec peut faire euthanasier tous les animaux qui pourront être trouvés errants dans la Ville en non-respect dudit avis et le gardien de ces animaux sera passible des pénalités prévues au présent règlement.

ARTICLE 16. ANIMAUX MORTS

Le contrôleur ramasse tout animal, mort à l'intérieur des limites de la Ville et en dispose conformément aux règlements municipaux.

CHAPITRE III MANDAT ET OBLIGATIONS DU CONTRÔLEUR ANIMALIER

ARTICLE 17. MANDAT DU CONTRÔLEUR ANIMALIER

En vertu de l'article 4, le contrôleur animalier est chargé de l'application du présent règlement.

Il informe et instruit les citoyens des pratiques en vigueur et diffuse l'information de façon positive.

ARTICLE 18. OBLIGATIONS DU CONTRÔLEUR ANIMALIER

Le contrôleur animalier est autorisé par les présentes, et ce, de façon non limitative :

a) À recevoir paiement des frais exigés pour le droit de possession des animaux ainsi que les frais de fourrière.



Procès-verbal du conseil municipal de la Ville de Lebel-sur-Quévillon

- b) À ramasser, s'emparer et prendre en charge les animaux errants, enregistrés ou non, se trouvant en liberté dans les rues, les endroits publics de la Ville, sur les terrains privés où se trouvent les animaux sans le consentement du propriétaire ou occupant de ce terrain.
- c) À visiter et examiner, à toute heure raisonnable, toute propriété mobilière ou immobilière, ainsi que l'intérieur ou l'extérieur de tout bâtiment, maison, ou édifice quelconque, pour s'assurer du respect du présent règlement, et tout propriétaire, locataire ou occupant de ces propriétés, maisons, bâtiments et édifices, doit le recevoir, le laisser pénétrer et répondre à toutes les questions qui lui sont posées relativement à l'exécution du présent règlement.
- d) À tenir les animaux ainsi trouvés, sous garde en fourrière, pour une période minimale de 7 jours.
- e) À l'expiration de ce délai de 7 jours, à disposer à son gré (adoption, don, vente) ou à faire euthanasier l'animal ainsi capturé et non réclamé ou pour lequel les frais ci-après établis au paragraphe e) n'auront pas été payés.
- f) À requérir paiement de toute somme payable en vertu du présent règlement, fixée par le règlement de taxation et tarification en vigueur, pendant lequel l'animal aura été sous sa garde ou en fourrière.
- g) Faire respecter, émettre ou faire émettre par les agents de la Sûreté du Québec des constats d'infraction pour toute contravention au présent règlement.

CHAPITRE IV – POUVOIRS ET DEVOIRS DES AGENTS DE LA SÛRETÉ DU QUÉBEC

ARTICLE 19. POUVOIRS ET DEVOIRS DES AGENTS DE LA SÛRETÉ DU QUÉBEC

Les agents de la Sûreté du Québec sont autorisés par les présentes à :

- a) Faire ramasser et prendre en charge par le contrôleur animalier, les animaux errants, enregistrés ou non, trouvés en liberté dans les rues, les endroits publics de la Ville, sur les terrains privés où se trouvent les animaux sans le consentement du propriétaire ou occupant de ce terrain.
- b) À pénétrer sur tout terrain et dans toute bâtisse pour s'assurer du respect du présent règlement ou pour contrôler toutes les situations ayant fait l'objet de plainte ou à toutes les situations où il aura des motifs raisonnables de croire à l'existence d'infractions au présent règlement.
- c) Faire respecter et donner des constats d'infraction pour toute contravention au présent règlement.



Annotation

CHAPITRE V – DISPOSITION PÉNALE ET ENTRÉE EN VIGUEUR

Le contrôleur animalier et les agents de la Sûreté du Québec sont autorisés à appliquer, à faire respecter et à donner des constats d'infraction pour toute contravention au présent règlement.

Toute personne qui entrave le travail du contrôleur animalier ou d'un agent de la Sûreté du Québec contrevient au présent règlement.

ARTICLE 20. AMENDES

Quiconque contrevient au présent règlement commet une infraction et est passible des amendes suivantes :

Dans le cas d'une personne physique :

zario ie cao a arie pero	sonne priysique .			
100 \$	Première infraction			
200 \$ Deuxième infraction				
300 \$	Troisième infraction et suivantes			
	et ce, sans préjudice des autres recours t être exercés contre cette personne			

Dans le cas d'une personne morale :

paris ie cas a urie p				
200\$	Première infraction			
400 \$ Deuxième infraction				
600 \$ Troisième infraction et suivantes				
	is, et ce, sans préjudice des autres recours vent être exercés contre cette personne			

ARTICLE 21. RESPONSABILITÉ – DOMMAGES OU BLESSURES

Ni la Ville, ni le contrôleur des animaux, ni les agents de la Sûreté du Québec ne peuvent être tenus responsables des dommages ou blessures causés à un animal à la suite de sa capture ou de sa mise en fourrière.

ARTICLE 22. RECOURS CIVILS

L'application des sanctions pénales et des mesures prévues au présent règlement ne limite en rien les autres recours de la Ville et plus particulièrement les recours de nature civile, incluant l'injonction et les recours en dommages-intérêts.

ARTICLE 23. ENTRÉE EN VIGUEUR

22-12-338

Le Règlement entre en vigueur conformément à la loi le jour de sa publication, soit le 15 décembre 2022.

OCTROI DU CONTRAT À MME SYLVIE TRUDEAU POUR LES SERVICES DE CONTRÔLEUR ANIMALIER DE LA VILLE DE LEBEL-SUR-QUÉVILLON 2023-2024-2025

CONSIDÉRANT QUE la Ville retient depuis 2020 les services de Mme Sylvie Trudeau à titre de contrôleur des animaux pour la gestion animalière sur son territoire et que son contrat arrive à échéance le 31 décembre 2022;



Procès-verbal du conseil municipal de la Ville de Lebel-sur-Quévillon

CONSIDÉRANT QUE Mme Sylvie Trudeau accepte de prolonger son mandat pour trois ans au coût suivant :

CONSIDÉRANT la recommandation de la directrice générale ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. le conseiller Marc Blain, appuyé par M. le conseiller Pierre-Yves Baril et résolu unanimement :

D'OCTROYER le contrat à Mme Sylvie Trudeau pour les services de contrôleur animalier de la Ville de Lebel-sur-Quévillon pour les années 2023-2024-2025 ;

D'AUTORISER Mme Anik Racicot, directrice générale ou M. Michel Simard, directeur général adjoint à signer pour et au nom de la Ville le contrat à intervenir entre les deux parties.

22-12-339

OCTROI DU CONTRAT DE L'APPEL D'OFFRES SUR INVITATION LSQ-2022-04 - ENTRETIEN MÉNAGER DES BUREAUX ADMINISTRATIFS 2023

Considérant l'appel d'offres sur invitation LSQ-2022-04 pour l'entretien ménager de ses bureaux administratifs de l'aérodrome, la caserne, le garage municipal et l'hôtel de ville pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2023 inclusivement publié le 14 novembre 2022 ;

CONSIDÉRANT QUE lors de l'ouverture des soumissions le 6 décembre 2022 à 15 h 5, un seul (1) soumissionnaire a répondu à notre demande, soit :

SEMKB inc.

1075, Route 393 Palmarolle (Québec) J0Z 3C0

CONSIDÉRANT la demande du conseil municipal de négocier à la baisse ladite soumission :

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. le conseiller Denis Lemoyne, appuyé par M. le conseiller Marc Blain et résolu unanimement :

DE SOUSTRAIRE de la soumission le grand ménage annuel des bâtiments pour la somme de 3 900 \$ avant taxes ;

D'OCTROYER le contrat de l'appel d'offres sur invitation LSQ-2022-04 pour l'entretien ménager des bureaux administratifs 2023 à SEMKB pour la somme de 34 408,45 \$ avant taxes.



22-12-340

22-12-341

Procès-verbal du conseil municipal de la Ville de Lebel-sur-Quévillon

Annotation

VENTE D'ESPACE VERT -301, RUE DES BOISÉS À MME FANNY MORISSETTE

CONSIDÉRANT QUE Mme Fanny Morissette a déposé une demande d'achat d'espace vert situé à l'arrière sa propriété du 301, rue des Boisés, soit le lot 6 477 212 ;

CONSIDÉRANT QUE l'espace vert visé a la même largeur que le terrain soit 15,24 m sur une profondeur de 9,14 m, et ce, pour une superficie totale de 139,4 m² au coût de 0,54 \$/m²;

CONSIDERANT QU'après analyse et discussions, le Comité consultatif d'urbanisme en recommande son acceptation auprès du conseil:

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Mme la conseillère Linda Audet, appuyé par M. le conseiller Pierre-Yves Baril et résolu unanimement :

D'AUTORISER la vente de l'espace vert situé à l'arrière du 301, rue des Boisés à Mme Fanny Morissette pour la somme de 100 \$, représentant le prix minimum de vente, et ce, selon les conditions prévues à la Politique de vente de terrain de la Ville de Lebel-sur-Quévillon ;

QUE les frais d'arpentage et de notaire soient payés par l'acquéreur;

d'interdiction de vendre l'espace QU'une clause séparément sans autorisation de la Ville soit inscrite au contrat;

D'AUTORISER le maire ou le maire suppléant et la directrice générale ou son adjoint à signer pour et au nom de la Ville tous les documents nécessaires pour donner plein effet à la présente résolution.

PARTICIPATION DE LA VILLE DE LEBEL-SUR-QUÉVILLON **AUX BOURSES D'ÉTUDES DE L'ÉCOLE LA TAÏGA (500 \$)** POUR LES FINISSANTS DU 5^E SECONDAIRE 2023

CONSIDÉRANT QUE depuis plusieurs années, la Ville de Lebel-sur-Quévillon est sollicitée pour contribuer aux bourses d'études du 5e secondaire de l'école La Taïga ;

CONSIDÉRANT QUE les bourses sont remises aux élèves pour leur effort académique soutenu et que la Ville est fière d'y participer;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. le conseiller Pierre-Yves Baril, appuyé par M. le conseiller Denis Lemoyne et résolu unanimement :

DE CONTRIBUER aux bourses d'études de l'école La Taïga pour la somme de 500 \$ pour les élèves les plus méritants de 5^e secondaire 2023 et;



Procès-verbal du conseil municipal de la Ville de Lebel-sur-Quévillon

DE RÉSERVER trois (3) emplois étudiants pour les élèves les plus méritants du 5^e secondaire 2023.

Annotation

22-12-342

OCTROI D'UNE COMMANDITE À L'ORGANISME BABA POUR LA TENUE DE L'ÉVÉNEMENT « NORD-DU-QUÉBEC EN CRÉATION, ÉDITION 2023 » À LEBEL-SUR-QUÉVILLON

CONSIDÉRANT QUE l'organisme BABA a fait parvenir à la Ville de Lebel-sur-Quévillon une demande de commandite pour la tenue de l'édition 2023 de l'événement « Nord-du-Québec en création » à Lebel-sur-Quévillon du 20 au 24 avril 2023 ;

CONSIDÉRANT QUE l'organisme BABA a pour but de créer des dialogues et des échanges enrichissants pour rendre l'art ainsi que les artistes accessibles à la communauté ;

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Lebel-sur-Quévillon reconnaît l'apport positif de l'art et des artistes à notre communauté ;

CONSIDÉRANT QUE cette demande a été analysée par le conseil ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. le conseiller Marc Blain, appuyé par Mme la conseillère Linda Audet et résolu unanimement :

D'ACCORDER à l'organisme BABA une commandite pour la location de la salle, la main-d'œuvre et le matériel pour la tenue de l'édition 2023 de l'événement « Nord-du-Québec en création » représentant une somme de 2 047,25 \$ avant taxes.

22-12-343

OCTROI D'AIDES FINANCIÈRES PROVENANT DU FONDS DE LA JEUNE RELÈVE QUÉVILLONNAISE (FJRQ)

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Lebel-sur-Quévillon a créé le Fonds de la jeune relève quévillonnaise pour soutenir nos jeunes qui se distinguent dans les domaines scolaire, sportif et culturel ;

CONSIDÉRANT QUE l'appel des projets se terminait au 1er décembre 2022 ;

CONSIDÉRANT QUE sept demandes d'aide financière ont été déposées et que celles-ci ont été analysées par le comité de sélection :

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. le conseiller Denis Lemoyne, appuyé par M. le conseiller Marc Blain et résolu unanimement :

D'OCTROYER une aide financière provenant du Fonds de la jeune relève quévillonnaise (FJRQ) pour les volets scolaire, sportif et culturel aux candidats suivants :



Annotation

Volet Scolaire

Mme Maïna Fortin, 4º secondaire Concentration Art à la Polyvalente La Forêt d'Amos 2022-2023 Aide pour les frais d'hébergement et de matériels

Montant accordé: 250 \$

Mme Rose Dubreuil, étudiante en soins infirmiers Cégep de Sainte-Foy à Québec Aide pour stage d'emploi au Pérou - mars 2023

Montant accordé: 1 125\$

Mme Amélia Gaudreault, étudiante en génie civil Université Laval à Québec Aide pour participation aux compétitions canadienne et américaine de course de canoë de béton 2022-2023

Montant accordé : 1 500 \$

Mme Chanaée Turcotte, étudiante en administration Université du Québec en Outaouais, volet entrepreneuriat Aide pour participation aux compétitions universitaires en administration organisées par le Regroupement étudiants des facultés d'administration de l'Est du Canada (RÉFAEC) 2022-2023

Montant accordé: 1 000 \$

Volet Sportif

M. Louis-Charles Bouchard, 4e secondaire Polyvalente Le Carrefour de Val-d'Or Volet sport études (LHPS) 2022-2023 - «M18 D1» Aide pour les frais d'hébergement, de transports, de compétitions, etc.

Montant accordé : 250 \$

M. Justin Rioux, 5^e secondaire Polyvalente Le Carrefour de Val-d'Or Volet sport études (LHPS) 2022-2023 - «Élite M18» Aide pour les frais d'hébergement, de transports, de compétitions, etc.

Montant accordé : 250 \$

M. Nathan Blouin, 5^e secondaire Collège St-Bernard de Drummondville Volet sport-étude de motocross 2022-2023 Aide pour les frais d'entraînement, d'entretien, de compétitions, etc.

Montant accordé: 500 \$

Volet Culturel

Mme Laura Buissières
Aide financière pour suivre des cours de perfectionnement,
ateliers et formations professionnelles de théâtre,
d'interprétation et de jeu

Montant accordé: 1 000 \$



ADOPTION DU CALENDRIER DES SÉANCES ORDINAIRES POUR L'ANNÉE 2023

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 319 de la *Loi sur les cités* et villes, le conseil doit établir par résolution le calendrier des séances ordinaires avant le début de la nouvelle année et qu'un avis public doit en être donné du contenu;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Mme la conseillère Linda Audet, appuyé par M. le conseiller Charles Goyer et résolu unanimement :

D'ÉTABLIR le calendrier des séances ordinaires du conseil municipal pour l'année 2023 les mercredis comme suit :

11 janvier 2023	er 2023 12 juillet 2023	
8 février 2023	9 août 2023	
8 mars 2023	13 septembre 2023	
12 avril 2023	11 octobre 2023	
10 mai 2023	8 novembre 2023	
14 juin 2023	13 décembre 2023	

DE FIXER l'heure du début de chaque séance ordinaire à 20 h à la salle du conseil de l'hôtel de ville.

DÉPÔT DES DÉCLARATIONS DES INTÉRÊTS PÉCUNIAIRES DES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL

La greffière confirme avoir reçu des élus suivants :

- M. Guy Lafrenière, maire
- M. Denis Lemoyne, conseiller 1

Mme Linda Audet, conseillère 2

- M. Pierre-Yves Baril, conseiller 3
- M. Charles Goyer, conseiller 4
- M. Marc Blain, conseiller 5

Mme Violaine Audet, conseillère 6

le formulaire dûment rempli « Déclaration des intérêts pécuniaires des membres du conseil » cadrant avec les exigences de l'article 357 et suivants de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*.

Le dépôt des formulaires est donc effectué séance tenante et ceux-ci seront transmis au ministère des Affaires Municipales et de l'Habitation.

DÉPÔT DU REGISTRE DES DÉCLARATIONS DES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL (DONS, AVANTAGES ET MARQUES D'HOSPITALITÉ)



Annotation

Conformément à l'article 6 de la Loi sur l'Éthique et la déontologie en matières municipales et à l'article 6.5 du règlement n° 319 de la Ville, la greffière doit déposer le registre public qui contient les déclarations pour tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage reçu par un membre du conseil municipal.

Aucune inscription au registre pour l'année 2022.

22-12-345

NOMINATION DE MME LA CONSEILLÈRE VIOLAINE AUDET À TITRE DE PERSONNE TIERCE POUR SIÉGER AU COMITÉ DE RETRAITE DES EMPLOYÉS DE LA VILLE DE LEBEL-SUR-QUÉVILLON

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Lebel-sur-Quévillon doit désigner chaque année un représentant pour agir à titre de tierce personne au Comité de retraite ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. le conseiller Marc Blain, appuyé par M. le conseiller Denis Lemoyne et résolu unanimement :

DE NOMMER Mme la conseillère Violaine Audet à titre de tierce personne pour siéger au Comité de retraite des employés de la Ville de Lebel-sur-Quévillon.

22-12-346

AUTORISATION DE PRÉSENTER UNE DEMANDE DE SUBVENTION AUPRÈS DE L'ADMINISTRATION RÉGIONALE BAIE-JAMES (ARBJ) DANS LE CADRE DU PROGRAMME DE DÉVELOPPEMENT DES COMMUNAUTÉS (PDC) POUR LE SOUPER DES AÎNÉS

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal organisera un souper pour les aînés de la Ville de Lebel-sur-Quévillon le 19 janvier 2023 ;

CONSIDÉRANT QUE cet événement a pour objectif de :

- Favoriser le vieillissement actif et ainsi instaurer les meilleures conditions possibles afin que les personnes aînées demeurent dans notre milieu de vie et contribuent pleinement au développement économique, social et culturel de Lebel-sur-Quévillon;
- Soutenir l'implication d'étudiants de l'école secondaire La Taïga afin de favoriser le dialogue et la solidarité intergénérationnels;
- Briser l'isolement des aînés en contribuant à leur vie active ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. le conseiller Denis Lemoyne, appuyé par M. le conseiller Marc Blain et résolu unanimement :



Procès-verbal du conseil municipal de la Ville de Lebel-sur-Quévillon

Annotation

D'AUTORISER la directrice générale ou le directeur général adjoint, à déposer une demande d'aide financière auprès de l'Administration régionale Baie-James (ARBJ) dans le cadre du Programme de développement des communautés (PDC) pour l'organisation du souper des ainés qui se tiendra le 19 janvier 2023 et à signer, pour et au nom de la Ville, tous les documents nécessaires pour donner plein effet à la présente résolution.

22-12-347

RECONNAISSANCE AUX MEMBRES DU PERSONNEL QUI CÉLÈBRENT 10, 15, 25 ET 30 ANS DE SERVICE AU SEIN DE LA MUNICIPALITÉ

CONSIDÉRANT QUE des membres du personnel célèbrent cette année une étape importante de leur carrière au service de la municipalité dont :

- M. Martin Chénard, 30 ans de service
- M. Jacques Trudel, 25 ans de service
- M. Michel Lévesque, 15 ans de service
- Mme Isabelle Malenfant, 10 ans de service

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal désire vous remercier et vous féliciter pour votre engagement ;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal souhaite souligner l'apport important de votre contribution au travail ;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal veut vous exprimer toute sa reconnaissance pour ces années de services au sein de la municipalité de Lebel-sur-Quévillon;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Mme la conseillère Linda Audet, appuyé par M. le conseiller Charles Goyer et résolu unanimement:

DE FÉLICITER les employés qui célèbrent 10, 15, 25, et 30 ans de service cette année et d'exprimer ses remerciements pour l'excellence de leur travail au service de la municipalité pendant ces multiples années.

INSCRIPTION DÉPÔT DU BORDEREAU DE CORRESPONDANCE

Les membres du conseil prennent connaissance du bordereau de correspondance du mois de novembre 2022.

INSCRIPTION DÉPÔT DU RAPPORT MENSUEL DE LA DIRECTRICE GÉNÉRALE

Les membres du conseil prennent connaissance du rapport mensuel de la directrice générale pour les activités et rencontres tenues au cours du mois de novembre 2022.



22-12-348

Procès-verbal du conseil municipal de la Ville de Lebel-sur-Quévillon

Annotation

DÉPÔT DU PROCÈS-VERBAL DU COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME DE LA SÉANCE DU 30 AOÛT 2022

Les membres du conseil prennent connaissance du procès-verbal du Comité consultatif d'urbanisme du 30 août 2022.

INSCRIPTION RAPPORT DES COMITÉS DU CONSEIL

Le maire, M. Guy Lafrenière, invite les membres du conseil à présenter un résumé de leurs activités du mois de novembre 2022.

INSCRIPTION PÉRIODE DE QUESTIONS RÉSERVÉE AU PUBLIC

Conformément à la Loi, le conseil tient une période de questions. Un seul citoyen présent dans la salle et les questions portent, notamment, sur les sujets suivants :

 Suivi concernant la promesse électorale de remettre 100 000 \$ par année à la Ville pour l'aéroport.

Le maire, les conseillers et les officiers municipaux répondent aux questions soumises par le public de vive voix.

RÉSOLUTION LEVÉE DE LA SÉANCE

CONSIDÉRANT QUE tous les points à l'ordre du jour ont été traités ;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de clore les débats ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. le conseiller Denis Lemoyne appuyé par M. le conseiller Pierre-Yves Baril et résolu unanimement :

QUE la séance soit et est levée à 20 h 49.

Je soussigné, Guy Lafrenière, maire donne mon assentiment et appose ma signature aux résolutions 22-12-316 à 22-12-348 inclusivement contenues dans ce procès-verbal, ce 15e jour du mois de décembre 2022.

Guy Lafrenière, maire

enul

Anne Audet, greffière